

Pommiers Plan A

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique et conventionnel.**

CULTURES ASSURABLES

- Groupe 1 : pommiers nains ou semi-nains
- Groupe 2 : pommiers standards
- Groupe 3 : pommiers des lopins en implantation, soit ceux de types nain ou semi-nain âgés de cinq ans ou moins plantés dans des lopins homogènes

Note : Le producteur peut, à son choix, décider de n'assurer que l'un ou l'autre de ces groupes, ou une combinaison de ces groupes.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse
- Verglas (pluie verglaçante)

PROTECTION OFFERTE

Couvre la mortalité des pommiers

- Options de garantie :
 - Groupes 1 et 2 : **90 %, 95 % 96 % ou 97 %** de la valeur assurable
 - Groupe 3 : **90 % ou 96 %** de la valeur assurable
- Options de prix unitaire : 60 %, 80 % ou 100 % (\$/arbre)
- Valeur assurable = Nombre de pommiers assurables X Prix unitaire
- Début de la protection : du 1^{er} décembre
- Fin de la protection : 30 novembre de l'année suivante

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : **1^{er} décembre précédant l'année d'assurance.**
- Minimum assurable : pour chaque groupe de pommiers assurables, **250 arbres** plantés avant le 30 mai précédant l'année d'assurance.

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les pommiers assurés de l'adhérent, ce dernier doit en aviser **immédiatement** La Financière agricole et au plus tard **2 jours ouvrables avant l'arrachage des arbres ou l'exécution de travaux urgents.**

INDEMNISATION

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

Abandon

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

- Superficie minimale : **le lopin entier ou une superficie non morcelée regroupant 250 arbres d'un même groupe.**
- Seuil d'abandon : **l'abandon est autorisé lorsqu'il y a une perte minimale de 75 % des arbres.**

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca